

# Notice relative à l'habilitation familiale

## Définition

► **L'habilitation familiale est une mesure permettant aux proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté de la représenter ou de passer des actes en son nom** sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (curatelle, tutelle...), en particulier aucun compte de gestion.

## Les personnes pouvant être habilitées

► **L'habilitation familiale peut être exercée par un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin.** Une ou plusieurs personnes peuvent être habilitées sous réserve de remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires (article 395 du code civil). Cette mission est exercée à titre gratuit.

## Contenu de l'habilitation

► **L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs actes mentionnés ci-dessous :**

Actes portant sur les biens de l'intéressé	Actes portant sur la personne à protéger
<ul style="list-style-type: none"><li>- Régler ses dépenses courantes et exceptionnelles,</li><li>- Ouvrir, clôturer, modifier ses comptes bancaires, livrets d'épargne ou assurances vie,</li><li>- Vendre un bien immobilier lui appartenant,</li><li>- Accepter ou renoncer à une succession,</li><li>- Conclure ou résilier un bail,</li><li>- Souscrire une police d'assurance, un emprunt ou encore un contrat obsèques,</li><li>- Faire la déclaration d'impôts,</li><li>- Agir en justice.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le mariage,</li><li>- Le PACS,</li><li>- Le divorce (étant précisé que le divorce par consentement mutuel et par l'acceptation du principe de la rupture du mariage sont impossibles),</li><li>- La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne, notamment celles relatives à sa santé, son logement et ses relations personnelles, sauf en cas de danger ou décision contraire à son intérêt où l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire.</li></ul>

Ce tableau vous est donné à titre indicatif, il n'a pas un caractère exhaustif.

► **L'habilitation peut aussi être générale lorsque l'intérêt de la personne à protéger l'implique.**

Cependant, dans ce cadre, la personne habilitée devra solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée, ou un acte de disposition à titre gratuit, ou un acte par lequel il serait disposé des droits relatifs au logement.

► **L'habilitation ne peut porter sur les actes impliquant un consentement strictement personnel** comme la reconnaissance d'un enfant, l'adoption ou encore les actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant.

## Procédure

► La demande aux fins d'habilitation peut être présentée au juge par **un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire de PACS ou le concubin, ou par le procureur de la République à la demande de l'un d'entre eux.**

► **A peine d'irrecevabilité, cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.**

► **La demande est ensuite instruite et jugée.**

La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue par le juge des tutelles, sauf si cette audition entraîne une atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer.

Le juge, au moment de statuer, s'assure d'une part, de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime des proches sur cette mesure d'habilitation et/ou le choix de la personne habilitée, d'autre part sur l'étendue de l'habilitation, et enfin si le dispositif projeté est conforme aux intérêts de la personne à protéger.

## Les effets du prononcé de l'habilitation familiale

► **L'habilitation est prononcée pour une durée maximale de dix ans, celle-ci peut être renouvelée pour une période n'excédant pas vingt ans.**

► **La personne protégée conserve l'exercice de ses droits pour accomplir les actes qui n'ont pas été mentionnés** dans le jugement prononçant la mesure d'habilitation familiale.

► **En cas de difficultés dans l'exercice de l'habilitation familiale, le juge statue à la demande de l'une des personnes requérantes.**

► Le juge peut également à tout moment modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin.

## La fin de la procédure d'habilitation familiale

L'habilitation familiale prend fin par l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée, par le décès de la personne protégée, par la mainlevée ou l'absence de renouvellement de cette mesure, ou encore par le placement de l'intéressé sous mesure de protection (tutelle ou curatelle en cas d'amélioration de son état de santé).

**Cette notice est établie à titre indicatif.**

**Pour tous renseignements, vous pouvez :**

► Contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOURS

35/39 rue Edouard Vaillant

CS 54335

37043 TOURS CEDEX 1.

Tél : 02.47.60.27.60

► Consulter le site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire, sur lequel figurent notamment la requête en ouverture, la liste des médecins inscrits ou encore les notices explicatives : [www.cdad37.fr](http://www.cdad37.fr)

► Consulter le site internet du Ministère de la justice :

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)